

Convention collective départementale

**IDCC : 2221. – MENSUELS DES INDUSTRIES DES MÉTAUX
(Isère et Hautes-Alpes)
(13 septembre 2001)**

(Bulletin officiel n° 2002-2 bis)

*(Étendue par arrêtés du 8 avril 2003 et du 11 mai 2004,
Journal officiel du 19 avril 2003 et du 22 mai 2004)*

AVENANT DU 18 FÉVRIER 2019

**RELATIF AUX TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS,
AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES ET AUX PRIMES POUR L'ANNÉE 2019**

NOR : ASET1950510M

IDCC : 2221

Entre

UDIMEC Isère,

D'une part, et

FO métaux ;

SYMETAL 38 CFDT ;

CFE-CGC SMI Isère,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par avenants successifs, les partenaires sociaux confirment leur attachement à une politique conventionnelle dynamique, notamment en matière de rémunérations minimales territoriales.

Le présent accord témoigne de leur souhait de poursuivre de manière réaliste cette politique conventionnelle.

Au terme de leur négociation, les parties conviennent de nouvelles valeurs pour les salaires minima et primes d'ancienneté, dans les conditions ci-après stipulées, et dont les montants figurent aux tableaux annexés au présent avenant.

En outre les partenaires sociaux ont fait le constat que certaines dispositions relatives aux absences pour événements familiaux, ne sont plus conformes aux dispositions légales aujourd'hui en vigueur. Ils décident par conséquent de modifier l'article 38 de la convention collective, relatif auxdites absences, uniquement pour se mettre en conformité avec la loi.

Les mesures qui suivent ayant vocation à s'appliquer à tous les salariés relevant du champ d'application de la convention collective et ce quelle que soit la taille de leur entreprise, le présent avenant ne prévoit aucune disposition spécifique en application de l'article L. 2232-10-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de 50 salariés.

Il est donc convenu ce qui suit.

Article 1^{er}

TEGA

Les taux effectifs garantis annuels (TEGA) prévus à l'article 11 de la convention collective, sont fixés selon les barèmes en euros annexés au présent accord, pour l'année 2019.

Article 2

Prime d'ancienneté

La valeur du point utilisée pour la détermination des seules bases de calcul de la prime d'ancienneté (rémunérations minimales hiérarchiques [RMH]) et s'appliquant aux primes d'ancienneté, conformément à l'article 11 de la convention collective, est fixée à 4,90 € pour un horaire de 35 heures hebdomadaires.

Elle s'appliquera aux primes d'ancienneté à compter du 1^{er} mars 2019, selon les modalités de calcul énoncées à l'article 16 de la convention collective.

Article 3

Salaires réels

L'application des taux effectifs garantis annuels n'entraîne pas l'obligation d'augmenter les salaires réels lorsque ceux-ci leur sont égaux ou supérieurs.

Les parties signataires réaffirment à l'occasion du présent accord leur volonté de contribuer, par la fixation des salaires minima, à l'égalité professionnelle et à l'objectif de suppression des écarts de rémunération pouvant subsister entre les hommes et les femmes.

Les entreprises devront vérifier qu'aucun de leur collaborateur mensuel n'aura reçu, au titre de l'année 2019, une rémunération brute inférieure aux valeurs annuelles convenues en fonction de son coefficient. S'il s'avérait qu'un ou plusieurs mensuels a ou ont reçu une rémunération brute inférieure, l'entreprise devrait opérer un rappel.

Dans tous les cas, l'entreprise est tenue à l'application des dispositions légales en matière de salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic).

Article 4

Indemnité de panier de nuit

L'indemnité de panier prévue à l'article 22 de la convention collective du 1^{er} octobre 2001 a été portée à 6,44 € pour l'année 2019, compte tenu de l'évolution du montant du minimum garanti prévu par l'article L. 3231-12 du code du travail et servant à son calcul.

Article 5

Texte nouveau de l'article 38 « Absence pour événements familiaux »

Les parties signataires décident également de modifier l'article 38 de la convention collective, relatif aux absences pour événements familiaux, pour se mettre en conformité avec la loi.

La nouvelle rédaction de l'article 38 est la suivante. Elle annule, remplace et se substitue totalement à la rédaction antérieure et aux effets juridiques correspondants de ces articles en vigueur à la date de signature du présent avenant.

« Texte nouveau de l'article 38
Absence pour événements familiaux

Il est accordé à tout mensuel, et sur justification, des autorisations d'absences exceptionnelles non déductibles des congés payés, à raison de :

Mariage :

- 4 jours ouvrables à l'occasion de son mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- 1 jour ouvrable à l'occasion du mariage d'un enfant.

Naissance :

- 3 jours ouvrables à l'occasion de chaque naissance survenue au foyer du mensuel ou de l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

Décès :

- 5 jours ouvrables à l'occasion du décès d'un enfant ;
- 3 jours ouvrables à l'occasion du décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs), du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
- 1 jour ouvrable à l'occasion du décès d'un ascendant⁽¹⁾ ou descendant⁽²⁾ du salarié ou de son conjoint.

Handicap :

- 2 jours ouvrables à l'occasion de l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.

Dans tous les cas ci-dessus, le mensuel a la possibilité de bénéficier, en plus des durées indiquées et sous réserve de l'accord de l'employeur, d'une autorisation d'absence supplémentaire non payée.

Lorsque l'horaire hebdomadaire de l'entreprise se trouve habituellement ou provisoirement réparti sur moins de 6 jours, le ou les jours intégralement chômés ne sont pas considérés comme jours ouvrables pour l'application du présent article.

Le congé de naissance, qui est de 3 jours à la date de signature de la présente convention, est attribué dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur. »

Article 6

Durée et révision

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, dans les conditions d'application précitées.

Il entrera en vigueur à partir du jour qui suivra son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Compte tenu de sa durée indéterminée, le présent accord ne peut pas être renouvelé.

Il pourra être révisé en tout ou partie par avenant conclu entre les parties suivant les règles légales et conventionnelles en vigueur.

Article 7

Formalités de dépôt

Sous réserve des dispositions de l'article L. 2232-6 du code du travail, et conformément à son article L. 2231-6, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministre

(1) Ascendant concerné : grand-mère, grand-père, arrière-grand-mère, arrière-grand-père.

(2) Descendant concerné : enfants du conjoint ; petits-enfants, arrière-petits-enfants.

chargé du travail et d'une remise aux secrétariats des greffes des conseils des prud'hommes de l'Isère et des Hautes-Alpes.

Article 8

Suivi et rendez-vous

Les parties signataires conviennent de se rencontrer à nouveau en cas d'évolution significative de la situation économique sur leur territoire, qui serait de nature à justifier un nouvel examen des valeurs retenues dans le présent accord.

Elles se donnent en tout état de cause rendez-vous au début de l'année 2020 pour procéder à un nouvel examen de ces valeurs.

Article 9

Extension

Le présent avenant pourrait faire l'objet d'une demande d'extension si l'une des parties signataires le souhaitait.

Fait à Grenoble, le 18 février 2019.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE 1

Barème des taux effectifs garantis pour 2019

Base : 35 heures.

(En euros.)

Niveaux	CLASSIFICATIONS		OUVRIERS	ADMINISTRATIFS et techniciens	AGENTS DE MAÎTRISE	AGENTS DE MAÎTRISE ATELIER
	ÉCHELONS	Coef.				
I	1 ^{er} échelon	140	18 650	18 650		
	2 ^e échelon	145	18 650	18 650		
	3 ^e échelon	155	18 660	18 660		
II	1 ^{er} échelon	170	18 670	18 670		
	2 ^e échelon	180		18 675		
	3 ^e échelon	190	18 690	18 695		
III	1 ^{er} échelon	215	19 640	18 705	18 705	20 010
	2 ^e échelon	225		18 735		
	3 ^e échelon	240	20 400	19 425	19 425	20 790
IV	1 ^{er} échelon	255	21 610	20 580	20 580	22 015
	2 ^e échelon	270	22 845	21 755		
	3 ^e échelon	285	24 090	22 945	22 945	24 545
V	1 ^{er} échelon	305		24 455	24 455	26 165
	2 ^e échelon	335		26 855	26 855	28 730
	3 ^e échelon	365		29 265	29 265	31 310
	3 ^e échelon	395		31 610	31 610	33 820

ANNEXE 2

Rémunérations minimales hiérarchiques au 1^{er} mars 2019

Calculs effectués pour 151,67 heures mensuelles.

Base : 35 heures hebdomadaires.

Valeur du point : 4,90 €.

(En euros.)

CLASSIFICATIONS	OUVRIERS		ADMINISTRATIFS. et techniciens	AGENTS DE MAÎTRISE		AGENTS DE MAÎTRISE ATELIER	
Niveau 1	1 ^{er} échelon	O1	720,30	686,00			
	2 ^e échelon	O2	746,03	710,50			
	3 ^e échelon	O3	797,48	759,50			
Niveau 2	1 ^{er} échelon	P1	874,65	833,00			
	2 ^e échelon			882,00			
	3 ^e échelon	P2	977,55	931,00			
Niveau 3	1 ^{er} échelon	P3	1 106,18	1 053,50	AM1	1 053,50	AM1
	2 ^e échelon			1 102,50			
	3 ^e échelon	TA1	1 234,80	1 176,00	AM2	1 176,00	AM2
Niveau 4	1 ^{er} échelon	TA2	1 311,98	1 249,50	AM3	1 249,50	AM3
	2 ^e échelon	TA3	1 389,15	1 323,00			
	3 ^e échelon	TA4	1 466,33	1 396,50	AM4	1 396,50	AM4
Niveau 5	1 ^{er} échelon			1 494,50	AM5	1 494,50	AM5
	2 ^e échelon			1 641,50	AM6	1 641,50	AM6
	3 ^e échelon			1 788,50	AM7	1 788,50	AM7
	3 ^e échelon			1 935,50	AM7	1 935,50	AM7

ANNEXE 3

Primes d'ancienneté

Montants mensuels à compter du 1^{er} mars 2019

Calculs effectués pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

Valeur du point : 4,90 €.

Ouvrier

(En euros.)

CLASSIFICATIONS		3 ANS 3 %	6 ANS 6 %	9 ANS 9 %	12 ANS 12 %	15 ANS 15 %
Niveau 1	140 1 ^{er} échelon	21,61	43,22	64,83	86,44	108,05
	145 2 ^e échelon	22,38	44,76	67,14	89,52	111,90
	155 3 ^e échelon	23,92	47,85	71,77	95,70	119,62
Niveau 2	170 1 ^{er} échelon	26,24	52,48	78,72	104,96	131,20
	180 2 ^e échelon					
	190 3 ^e échelon	29,33	58,65	87,98	117,31	146,63
Niveau 3	215 1 ^{er} échelon	33,19	66,37	99,56	132,74	165,93
	225 2 ^e échelon					
	240 3 ^e échelon	37,04	74,09	111,13	148,18	185,22
Niveau 4	255 1 ^{er} échelon	39,36	78,72	118,08	157,44	196,80
	270 2 ^e échelon	41,67	83,35	125,02	166,70	208,37
	285 3 ^e échelon	43,99	87,98	131,97	175,96	219,95
Niveau 5	305 1 ^{er} échelon					
	335 2 ^e échelon					
	365 3 ^e échelon					
	395 3 ^e échelon					

Administratif, technicien et agent de maîtrise

(En euros.)

CLASSIFICATIONS		3 ANS 3 %	6 ANS 6 %	9 ANS 9 %	12 ANS 12 %	15 ANS 15 %
Niveau 1	140 1 ^{er} échelon	20,58	41,16	61,74	82,32	102,90
	145 2 ^e échelon	21,32	42,63	63,95	85,26	106,58
	155 3 ^e échelon	22,79	45,57	68,36	91,14	113,93
Niveau 2	170 1 ^{er} échelon	24,99	49,98	74,97	99,96	124,95
	180 2 ^e échelon	26,46	52,92	79,38	105,84	132,30
	190 3 ^e échelon	27,93	55,86	83,79	111,72	139,65
Niveau 3	215 1 ^{er} échelon	31,61	63,21	94,82	126,42	158,03
	225 2 ^e échelon	33,08	66,15	99,23	132,30	165,38
	240 3 ^e échelon	35,28	70,56	105,84	141,12	176,40

CLASSIFICATIONS		3 ANS 3 %	6 ANS 6 %	9 ANS 9 %	12 ANS 12 %	15 ANS 15 %
Niveau 4	255 1 ^{er} échelon	37,49	74,97	112,46	149,94	187,43
	270 2 ^e échelon	39,69	79,38	119,07	158,76	198,45
	285 3 ^e échelon	41,90	83,79	125,69	167,58	209,48
Niveau 5	305 1 ^{er} échelon	44,84	89,67	134,51	179,34	224,18
	335 2 ^e échelon	49,25	98,49	147,74	196,98	246,23
	365 3 ^e échelon	53,66	107,31	160,97	214,62	268,28
	395 3 ^e échelon	58,07	116,13	174,20	232,26	290,33

Agent de maîtrise d'atelier

(En euros.)

CLASSIFICATIONS		3 ANS 3 %	6 ANS 6 %	9 ANS 9 %	12 ANS 12 %	15 ANS 15 %
Niveau 1	140 1 ^{er} échelon					
	145 2 ^e échelon					
	155 3 ^e échelon					
Niveau 2	170 1 ^{er} échelon					
	180 2 ^e échelon					
	190 3 ^e échelon					
Niveau 3	215 1 ^{er} échelon	33,82	67,63	101,45	135,27	169,09
	225 2 ^e échelon					
	240 3 ^e échelon	37,75	75,50	113,25	151,00	188,75
Niveau 4	255 1 ^{er} échelon	40,11	80,22	120,33	160,44	200,54
	270 2 ^e échelon					
	285 3 ^e échelon	44,83	89,66	134,48	179,31	224,14
Niveau 5	305 1 ^{er} échelon	47,97	95,95	143,92	191,89	239,87
	335 2 ^e échelon	52,69	105,38	158,08	210,77	263,46
	365 3 ^e échelon	57,41	114,82	172,23	229,64	287,05
	395 3 ^e échelon	62,13	124,26	186,39	248,52	310,65